PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2026-356-MED
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 SEP. 2026

Arrêté n°2026-356-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société PAPREC MEDITERRANEE située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-217-A du 10 mars 2023 autorisant la société PAPREC MEDITERRANEE à augmenter la capacité de transit, tri et broyage de bois et déchets végétaux, et développer une activité de transit de déchets inertes, de chantiers, ferrailles/métaux et de verre sur son site de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté n°2025-136-PC du 17 juillet 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société PAPREC MEDITERRANEE dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation de ses installations de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'inspection réalisée le 21 avril 2026 sur l'établissement PAPREC MEDITERRANEE implanté sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite de l'installation susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place l'ensemble des dispositions introduites par l'arrêté du 6 juin 2018 modifié ;

.../...

Considérant que le stockage des déchets combustibles ou inflammables ne respecte pas les conditions d'îlot ou de petit îlot ;

Considérant qu'il a été constaté une activité sur la partie haute du site, zone non-imperméabilisée, notamment la présence de bennes en attente d'être vidées, ainsi que des végétaux et des souches stockés séparément ;

Considérant qu'il a été constaté que la situation des stockages sur site ne respectait pas l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2025 ;

Considérant de plus, que l'exploitant ne dispose pas d'un système automatique d'alarme permettant d'alerter à tout moment les agents sur site d'un incendie ;

Considérant que ces manquements accroissent le risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire usage des dispositions de l'article L.171-8 dudit code en mettant en demeure la société PAPREC MEDITERRANEE de respecter les articles 9.II, et 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2026, et par courrier préfectoral du 16 juillet 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure, respect des prescriptions

La société PAPREC MEDITERRANEE, autorisée à exploiter des installations de broyage de bois et de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à l'adresse suivante, lieu-dit Francony, **est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 9.II et 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, en mettant en place un système d'alarme automatique et en réalisant le stockage de déchets présents sur le site sous forme d'ilôts.

Article 2 – Non-respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Madame le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET